

Annexe A - REGLEMENT INTERIEUR

PREAMBULE

Le présent règlement est le règlement intérieur de l'association **Roller Hockey Club les Renards**, soumise à la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901, dont l'objet est l'apprentissage et la pratique du roller hockey en loisir et en compétition

Il est destiné à compléter les statuts de l'association et à en fixer les divers points non précisés qui concernent la vie des adhérents au sein de l'association. En cas d'ambiguïté, les statuts priment sur le règlement intérieur.

Il est transmis à l'ensemble des membres de l'Association, ainsi qu'à chaque nouvel adhérent. Il s'applique à tous les membres, ainsi qu'aux représentants légaux des membres mineurs, et est annexé aux statuts de l'association.

TITRE 1 – MEMBRES DE L'ASSOCIATION

Article 1 – Adhésion de nouveaux membres

L'adhésion est libre et ouverte à tout postulant à tout moment.
Pour devenir membre, chaque postulant doit remplir une fiche d'inscription datée et signée, s'acquitter du montant de la cotisation et fournir un certificat médical de non contre-indication à la pratique du roller hockey en compétition.

Toute personne, physique comme morale, doit accepter intégralement et sans réserve les statuts de l'association, ainsi que le présent règlement intérieur et son annexe.

Article 2 - Cotisation

Membres actifs, bienfaiteurs ou simple adhérents

Le montant de la cotisation est fixé chaque année par le comité directeur et présenté lors de l'assemblée générale ordinaire de l'Association.

Le montant variable des cotisations (suivant les variations des cotisations fédérales, les catégories d'âge et les engagements ou non en compétition) est reporté sur les feuilles d'inscription.

Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Il ne saurait être exigé un remboursement de cotisation en cours d'année, quelle qu'en soit la raison.

La cotisation est versée annuellement par les membres, au plus tard le 30 septembre.

Membres d'honneur

Les membres d'honneur de l'Association sont, en raison de leurs qualités, compétences, autorités ou en raison de leurs actions favorables à l'Association, dispensés de verser une cotisation.

Article 3 – Droits et devoirs des joueurs

Les joueurs sont les représentants du club, ils doivent donc respecter son règlement intérieur, ainsi que celui de la FFRS. Ils s'engagent à ne pas ternir l'image du club de quelque manière que ce soit, faute de quoi la commission de discipline pourra être convoquée.

Aucun joueur ne peut s'exprimer au nom du club, ne peut utiliser le logo pour quelque publication que ce soit sans l'aval du bureau directeur.

Respect des horaires :

L'heure de début de créneau correspond au début de l'entraînement et non pas à l'heure d'arrivée des joueurs dans les locaux. Il convient pour chaque joueur de prendre ses dispositions pour être prêt à l'heure équipé.

Tout retard ou toute absence aux entraînements, ou lors des matchs, doit être annoncée à l'entraîneur par l'intéressé ou son représentant légal avant le début de l'entraînement (ou à défaut au dirigeant de la catégorie), sauf en cas de force majeure. L'entraîneur dispose de l'autorité pour sanctionner un joueur en cas de manquement concernant ce point.

Les joueurs s'engagent à être disponibles afin de représenter le club lors des compétitions officielles. En cas d'indisponibilité, il est demandé de prévenir le responsable d'équipe dans les meilleurs délais. Les membres peuvent participer à l'ensemble des rendez-vous et des activités proposés par l'Association, dans la limite, le cas échéant, du nombre de places disponibles. Ils peuvent prendre part aux activités et aux projets de l'Association. Ils s'engagent à respecter les locaux et le matériel fourni par l'Association le cas échéant.

Respect des institutions :

Le respect du règlement, du corps arbitral, de la table de marque, du public, des adversaires ainsi que de ses coéquipiers, est une règle d'or en matière sportive.

Comportement :

Les membres s'engagent à ne pas entraîner de préjudice moral ou matériel à l'Association et/ou aux autres membres. Ils s'engagent également à ne pas porter atteinte à autrui par des propos ou comportement inappropriés.

Déontologie et savoir-vivre :

Toutes les activités de l'association doivent se pratiquer dans un esprit d'ouverture, de bénévolat, de tolérance et de respect. Tout comportement contraire à l'éthique et aux valeurs de l'Association pourra être soumis à poursuite.

Par ailleurs, il ne doit pas être fait état de religion, de politique ou de discrimination quelle qu'elle soit. Les membres s'engagent à demeurer modérés et neutres, et à ne pas faire état de leurs préférences, croyances et idéaux.

Assemblée générale :

Les membres ont le droit et le devoir de participer ou d'être représentés aux assemblées générales de l'Association, avec voix délibérative. Ils sont également éligibles au Bureau de l'association ou au comité directeur, à condition qu'ils soient à jour de leur cotisation.

Dopage :

La prise de médicament ou de produit non autorisé, est interdite. Tout joueur qui ne respecte pas cette règle en portera seul les conséquences.

Le RHCR se conforme à la réglementation en vigueur concernant la lutte anti dopage.

Article 4 – Droits et devoirs des entraîneurs

Les entraîneurs sont responsables des joueurs mineurs à partir du moment où ces derniers sont placés sous leur autorité, du début à la fin de l'entraînement. L'entraîneur ne peut être tenu pour responsable de tout événement se produisant en dehors des horaires d'entraînement ou en dehors des locaux mis à disposition.

En cas de problème quant à la présence effective de l'entraîneur, celui-ci doit en aviser le plus rapidement possible l'entraîneur général et/ou le bureau directeur.

Les entraîneurs sont également responsables du matériel mis à leur disposition. Ils doivent s'assurer que le matériel est rangé et en bon état avant de quitter la salle.

En cas de constatation de matériel ou d'équipement manquant ou dégradé, le comité directeur doit être prévenu dans les plus brefs délais.

Les entraîneurs, en tant que formateurs, se doivent de montrer l'exemple par leur comportement ainsi que par leur tenue vestimentaire sur et en dehors du terrain, tant à l'entraînement que lors des matchs.

Article 5 – Droits et devoirs des représentants légaux des mineurs

Les responsables légaux ne peuvent avoir accès au banc de touche et au terrain pendant les matchs.

Leur présence peut être tolérée pendant les entraînements, avec accord de l'entraîneur, à condition qu'ils n'interfèrent pas avec la séance.

Les parents des adhérents mineurs doivent s'assurer que leur enfant est bien pris en charge, pour l'entraînement, par l'entraîneur ou le responsable d'équipe.

Titre II : Activités et locaux de l'association

Article 6 : déroulement des activités

Les activités de l'Association se déroulent conformément aux statuts et au présent règlement intérieur de l'Association. Le présent règlement s'impose ainsi aux membres de l'association, à leurs représentants légaux pour les mineurs, ainsi qu'à ses bénévoles.

Les activités se déroulent sous la responsabilité des bénévoles, qui peuvent notamment exclure ou interdire l'accès à tout membre ne respectant pas les règles de comportement et de sécurité en vigueur dans l'association.

Conformément à l'Article L.3622.1 du Code de la santé publique, la pratique des activités sportives au sein de l'Association est subordonnée à la production par les membres d'un certificat médical attestant de l'absence de contre-indication médicale à la pratique du roller hockey en compétition. Le certificat est renouvelable chaque année et doit être fourni au renouvellement de l'adhésion.

De plus, les membres s'engagent à avoir une tenue et un équipement adaptés à la pratique du roller hockey ou des activités prévues par les entraîneurs (prépa physique ou stage).

Sécurité

Les membres sont tenus de respecter les dispositions de sécurité prévues par l'Association en toutes circonstances, et à se conformer aux consignes des bénévoles de l'Association. A défaut, la responsabilité de l'Association ne saurait être engagée.

Article 7- Locaux

Les membres de l'Association s'engagent à se conformer aux règles et usages des locaux utilisés par l'Association, telles que les consignes d'accès et d'utilisation des équipements, et à veiller à la bonne occupation des lieux. Ils s'engagent à avoir une tenue dans les locaux, adaptée à l'activité exercée.

Par ailleurs, il est interdit de fumer dans les locaux de l'association, ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées.

Fait à Brest, le 31/08/2016

Président
Pierre-Libaud
GUILLER

